

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.871/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 10 février 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "modifiant les annexes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne", a donné le 6 mars 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. Le préambule vise la directive 2005/43/CE de la Commission du 23 juin 2005 modifiant les annexes de la directive 68/193/CEE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, dont le projet assure la transposition.

L'article 2, paragraphe 1, alinéa 3, de cette directive prévoit certes que, lorsque les États membres arrêtent les dispositions nécessaires pour s'y conformer, celles-ci contiennent une référence à cette directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle, les modalités de cette référence étant arrêtées par les États membres.

Il y a lieu d'insérer dans le dispositif un nouvel article 1^{er} ⁽¹⁾ précisant que

"Le présent arrêté transpose la directive 2005/43/CE de la Commission du 23 juin 2005 modifiant les annexes de la directive 68/193/CEE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne".

La référence à cette directive dans le préambule sera omise et la numérotation des articles suivants adaptée en conséquence.

⁽¹⁾ Voir Conseil d'État, Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001, point 8.4 (<http://www.raadvst-consetat.be>).

2. Le 16 décembre 2005 est la date d'approbation du rapport de la réunion du groupe de travail permanent de la Conférence interministérielle de politique agricole (CIPA) du 17 octobre 2005, durant laquelle le projet a été examiné et a fait l'objet d'un avis favorable.

L'alinéa visant cette concertation associant les Gouvernements de région et l'autorité fédérale doit donc être rectifié en ce sens.

3. Le présent avis doit être visé comme suit :

"Vu l'avis 39.871/4 du Conseil d'État, donné le 6 mars 2006, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;"

Dispositif

L'annexe IV, B, de la directive 2005/43/CE, précitée, détermine les conditions à remplir par le document d'accompagnement dont les États membres peuvent exiger l'établissement, ainsi que la liste des mentions à y inclure.

Le préambule de cette directive précise à cet égard ce qui suit :

"(3) Dans le cas où les États membres exigeraient que chaque envoi de matériel produit à l'intérieur de leur territoire soit également accompagné d'un document uniforme, il convient de prévoir les conditions applicables audit document d'accompagnement.

[...]

(8) Les conditions concernant l'étiquetage et le document d'accompagnement figurent à l'annexe IV de la directive 68/193/CEE. Il convient d'inclure dans ladite annexe toutes les indications relatives aux matériels de multiplication requises par l'article 10 de la directive 68/193/CEE."

L'article 10, paragraphe 3, de cette directive 68/193/CEE dispose comme suit :

"Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, les États membres peuvent prescrire que chaque livraison de matériel produit sur leur territoire soit également accompagnée d'un document uniforme sur lequel figurent les indications suivantes : la nature de la marchandise, la variété et, le cas échéant, le clone, la catégorie, la quantité, l'expéditeur et le destinataire. Les conditions à prévoir en ce qui concerne ce document d'accompagnement sont établies selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 3, de la présente directive."

Aussi l'article 15, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne prévoit-il que

"Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999, le Ministre peut prescrire que chaque livraison de matériel produit soit également accompagné d'un document uniforme sur lequel figurent les indications suivantes : la nature de la marchandise, la variété et, le cas échéant, le clone, la catégorie, la quantité, l'expéditeur et le destinataire."

Comme les conditions de forme auxquelles doit satisfaire ce document font désormais l'objet de la rubrique B de l'annexe IV du projet, il y a lieu d'adapter cet article 15, § 3, afin d'y faire figurer un renvoi explicite à ces dispositions des annexes.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. LIÉNARDY